

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23381471\*

Déposé  
11-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475877842

**Nom**(en entier) : **DOCTEUR ALAIN FRANCOIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Docteur J. Olyff 1  
: 4570 Marchin**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ANNEE COMPTABLE,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

D'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, en date du 03 août 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Huy le 09 août suivant, ACP (5), volume 00000 Folio 0000 Case 0008614 :

**Il résulte que :**

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **Docteur Alain François** », ayant son siège à 4570 Marchin, rue Docteur Olijff 1 avec le numéro d'entreprise BE 0475.877.842

**A pris les résolutions suivantes :*****PREMIÈRE RÉSOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.***

*Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).*

***DEUXIÈME RÉSOLUTION – Suppression complète de l'indisponibilité des capitaux propres – Mise à disposition pour distributions futures***

Par conséquent, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré se chiffrant à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de la société se chiffrant à deux mille euros (2.000,00 €), soit ensemble vingt mille six cents euros (20.600,00 €) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La totalité du capital ayant été libéré, il n'est pas créé de compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

L'actionnaire unique déclare ne pas avoir bénéficié d'un régime fiscal préférentiel (réduction ou exonération de droits d'enregistrement ou de succession) dans le cadre de la transmission d'actions de la présente société endéans les trois ans (si le cédant résidait alors à Bruxelles ou en Flandre) ou cinq ans (si le cédant résidait alors en Wallonie).

***TROISIÈME RÉSOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.***

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide de remplacer les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.  
L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## **STATUTS**

### **TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

#### **Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "**Docteur Alain François**".

#### **Article 2 - SIEGE**

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### **Article 3 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits à l'Ordre des Médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société peut accomplir tout investissement, toute opération civile mobilière et immobilière et les gérer pour compte propre. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

#### **Article 4 – DUREE**

La société est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

### **TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS**

#### **Article 5 – APPORTS**

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6 - COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE**

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

#### **Article 7 – APPELS DE FONDS**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### **Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions, toujours dans le respect de l'article 12 des présents statuts.

### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 9 : NATURE DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 10 : ACTIONNAIRES**

Ne peut être actionnaire au sein de la société qu'un médecin habilité légalement à exercer l'art de guérir en Belgique, et qui l'exerce en personne physique ou au sein d'une société professionnelle unipersonnelle, ou tout autre personne dans le respect des règles déontologiques.

Les médecins actionnaires mettent en commun tout ou partie de leurs activités médicales.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Toutefois, les actions pourront être démembrées en nue-propriété et usufruit aux conditions suivantes :

- l'usufruitier est toujours un médecin actionnaire ;
- le nu-propriétaire est une personne physique ;
- toute immixtion de non-médecins dans l'exercice de la médecine et la profession médicale est proscrite ;
- tous les droits résultant de la qualité d'actionnaire appartiennent exclusivement à l'usufruitier ;
- si l'usufruitier et le nu-propriétaire souhaitent mettre fin au démembrement, la pleine propriété ne peut aller qu'au médecin usufruitier ;
- si en raison du décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété il doit sans délai céder les actions à un médecin répondant aux conditions de l'article 12 des statuts ou à défaut, s'il s'agissait d'une société comprenant un seul actionnaire, modifier la dénomination et l'objet de la société en y excluant toute activité médicale.

La participation d'un non-médecin dans une société à travers laquelle le médecin exerce son activité professionnelle ne peut pas affecter le bon exercice de la profession médicale dans le respect des règles déontologiques.

#### **Article 11 : INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 12. CESSION D'ACTIONS**

§ 1. En tout état de cause, et sous réserve de ce qui est dit ci-avant pour d'éventuelles cessions de la nue-propriété, les actions d'un actionnaire ne peuvent à peine de nullité être détenues que par, cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des personnes pouvant avoir la qualité d'actionnaires selon les présents statuts. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la répartition des actions doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des actionnaires. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément unanime des actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

*Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.*

*Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.*

*Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.*

*Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement, dans le respect du paragraphe premier.*

### **Article 13 – EXCLUSION**

*Tout médecin est tenu de faire part aux autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu de la société, par les autres, unanimes. Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée la poste dans les 3 jours.*

*En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses apports par imputation sur les capitaux propres de la société, le cas échéant conformément au Code des sociétés et des associations (notamment soumission aux tests de l'actif net et de liquidité éventuellement requis).*

*Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées à dire d'expert.*

*Les actionnaires restant pourront toutefois racheter les actions de l'actionnaire exclu à la même valeur.*

*Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.*

### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 14. ORGANE D'ADMINISTRATION**

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.*

*Pour les affaires médicales, l(es) administrateur(s) doi(ven)t être médecin(s) actionnaire(s).*

*Pour les affaires non médicales, l(es) administrateur(s) peuvent être non-actionnaire(s), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) qui, dans ce cas, désigner/ont a un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la Connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins.*

*L'administrateur non-actionnaire ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.*

*L'administrateur non-médecin peut-être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, une personne physique représentant l'administrateur doit être désignée nommément dans les statuts.*

*Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.*

*L'assemblée générale qui nomme un administrateur précisera la durée de son mandat.*

#### **Article 15. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.*

*Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.*

*L'administrateur qui a la qualité d'actionnaire et celui qui n'a pas cette qualité fonctionnent comme un collège où la voix de l'administrateur actionnaire est prépondérante. Toutes les décisions sont prises sous la responsabilité de celui-ci.*

*Dans le respect des principes ci-dessus, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.*

*Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.*

*L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu de faire*

mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un administrateur et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux actionnaires et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque l'administrateur est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

#### **Article 16. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui pourra être préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

#### **Article 17 - GESTION JOURNALIERE**

Chaque administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non-médecins de l'administrateur.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués de l'administrateur ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

#### **Article 18 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **Article 19 - REVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 20. TENUE ET CONVOCATION**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de décembre à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 21. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le

droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 22. SEANCES – PROCES-VERBAUX**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

#### **Article 23. DELIBERATIONS**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### **Article 24. PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 25. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 26. REPARTITION – RESERVES**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 27. DISSOLUTION**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 28. LIQUIDATEURS**

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de l'administrateur, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une

nouvelle société.

#### **Article 29. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### **Article 30. DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur qui fera appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires, à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société ne pourra poursuivre son objet aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

### **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 31. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

#### **Article 32. COMPETENCE JUDICIAIRE**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### **Article 33. DROIT COMMUN**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### **Article 34. CESSATION D'ACTIVITE**

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé doit en aviser le Conseil provincial du médecin.

#### **Article 35. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur peut être est soumis au Conseil de l'Ordre des Médecins.

#### **Article 36. DEONTOLOGIE MEDICALE**

Les actionnaires s'engagent à respecter le Code de déontologie médicale ainsi que tous principes et règles édictés par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

La société et/ou ses actionnaires ne peuvent conclure aucune convention ni aucun accord qui seraient contraires aux normes déontologiques relatives à l'exercice de l'art de guérir et, partant, dont la conclusion par les médecins est proscrite.

Les actionnaires veilleront à ce que les mesures utiles soient prises au sein de la société afin que les principes déontologiques auxquels ils sont soumis soient sauvegardés en tout temps, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la continuité des soins.

Les actionnaires veilleront à ce que rien n'entrave le principe de libre choix du praticien par le patient.

*Lorsqu'un ou plusieurs membres intègrent la société, ils peuvent présenter les statuts en leur dernière forme et leurs contrats au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.*

*La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages prévus par le contrat et/ou l'acte, et ce pour toute la durée de la suspension.*

*Le médecin concerné devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des soins au bénéfice des patients.*

*Les dispositions prises peuvent être portées à la connaissance du Conseil Provincial concerné.*

*Tout médecin travaillant au sein de la société a le devoir d'informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles.*

*Dans ce cas, il est référé aux statuts.*

*En cas de sanction de radiation du Tableau de l'Ordre d'un médecin actionnaire d'une société médicale, celui-ci doit céder ses actions aux autres actionnaires.*

*S'il est actionnaire unique, il doit soit céder ses actions au profit de tiers réunissant les conditions nécessaires pour intégrer l'actionariat d'une société médicale, soit modifier l'objet de la société en veillant à exclure toute activité médicale, soit procéder à la liquidation de la société.*

*Le médecin aura une autorité effective sur le personnel mis à son service dans le domaine médical.*

*Toutes les mesures seront prises par les actionnaires en vue de préserver le secret professionnel qui ne sera partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.*

*Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours.*

*Les actionnaires veillent, en temps opportun, à prendre toutes les mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire.*

*Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux, ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, le cas échéant, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables, en particulier concernant le secret médical et le principe de libre choix du patient.*

*En une telle hypothèse de reprise de l'activité, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique*

*L'avis du Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures.*

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION : Confirmation du renouvellement de l'administrateur unique et désignation d'un représentant permanent.**

L'actionnaire unique confirme qu'il a été mis fin légalement à la fonction du gérant. Il confirme qu'il exerce actuellement les fonctions d'administrateur et il procède, pour autant que de besoin, au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée.

Monsieur FRANCOIS Alain, prénommé, ici présent, accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rémunéré selon un taux décidé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge de l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'actionnaire unique désigne en qualité de représentant permanent auprès de toute société, entreprise ou association qui a désigné ou désignera à l'avenir la société, Monsieur FRANCOIS Alain, ici présent et qui accepte.

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION : Adresse du siège**

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à : 4570 Marchin, rue Docteur J. Olyff, 1.

#### **SIXIÈME RÉOLUTION : Registre électronique des titres**

L'actionnaire unique autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société. Ce mandat reste valable pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient demandées au notaire par la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO. Ce mandat ne vaut que pour les inscriptions résultant du présent acte, les comparants étant avertis de la nécessité de mettre à jour régulièrement ces informations.

**SEPTIÈME RÉOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.**

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

**HUITIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but d'être publié.

Signé Vincent DAPSENS, Notaire à Marchin

Déposés en même temps: expédition de l'acte – statuts coordonnés.